PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

LES PRESCRIPTIONS PRECISEMENT CONTE APPLICABLES DANS LES LIMITES DU PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT.

I.- ZONE DE CONSTRUCTIONS RESIDENTIELLES - VILLAS JUMELEES, ISOLEES OU UNE FOIS ISOLEES

ART.1.- Zone sous est réservée à l'habitation individuelle et collective.

ART.2.- Il est expressément stipulé qu'aucun commerce, ni d'ailleurs aucun commerce ne pourra y être exercé.

Seules établissements classés n'y sont tolérés, exception faite pour services installations spéciales indispensables à l'exécution des travaux publics, ainsi que dépôts, ateliers de combustibles liquides pour chauffage central, etc.

ART.3.- Implantation des bâtiments.- Elles seront implantées dans un périmètre de construction tel qu'indiqué au plan d'aménagement.

ART.4.- Hauteur des bâtiments.- Elles seront au maximum trois niveaux et pourront atteindre une hauteur de 12,00 m. au faîtage, mesurée à partir du niveau du terrain naturel au centre de la parcelle, et en moyenne sur l'ensemble de la parcelle. Les hauteurs de rez-de-chaussée seront fixées par l'architecte lotisseur, l'étage de la rez-de-chaussée pourra être surélevé de 1,00 m. au maximum par rapport au niveau du terrain naturel. Les pignons seront maintenus au minimum de 2,00 m. de hauteur, mesurée à partir du niveau du terrain naturel, et ne pourront dépasser le faîtage de la toiture principale.

ART.5.- Aspect extérieur des bâtiments.- Elles seront conformes au plan de lotissement et aux prescriptions spéciales imposées à l'architecte du lotissement.

ART.6.- Toitures.- Elles seront en pente de toiture à 45 maximum, et pourront être en tuiles rouges ou ardoises.

ART.7.- Clôtures.- Elles seront en grillage de hauteur 1,00 m. au maximum, et pourront être doublées de haies vives.

ART.8.- Jardins et cours.- Les parties de lots situées derrière seront closes par des clôtures en grillage de hauteur 1,80 m. au maximum.

ART.9.- Stationnement des voitures.- Elles seront prévues dans les cours et jardins.

ART.10.- Les clôtures séparant deux lots ne seront pas mises.

ART.11.- Les clôtures séparant deux lots ne seront pas mises.

ART.12.- Les clôtures séparant deux lots ne seront pas mises.

ART.13.- Les clôtures séparant deux lots ne seront pas mises.